



POLITIQUE A-33

MARCHE AU RALENTI DES VÉHICULES ET DE L'ÉQUIPEMENT MOTORISÉ

VILLE DE DIEPPE

1. Préambule

Comme indiqué à son plan vert, la ville de Dieppe désire contribuer aux efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cette présente politique constitue l'un des moyens pour y arriver. De par son exemple, l'administration municipale souhaite encourager les résidents de la municipalité de faire de même.

2. Objectifs

- 1) Cette politique vise à réduire la marche inutile des véhicules et de l'équipement. Ceci a pour effet et contribue à :
 - a) réduire la pollution de l'air causée par le système d'échappement des véhicules et de l'équipement;
 - b) promouvoir la conservation d'énergie (combustible fossile);
 - c) réduire la pollution sonore;
 - d) réduire l'usure et l'entretien des véhicules et de l'équipement motorisé.

3. Portée et applicabilité

La présente politique s'applique au parc entier des véhicules et de l'équipement utilisés par la Ville de Dieppe, c'est-à-dire tous ceux qui appartiennent à la ville ou qui sont loués par celle-ci.

4. Définitions

Marche au ralenti (idling) – fait de laisser tourner le moteur d'un véhicule pendant que le véhicule en question n'est pas en mouvement et n'est pas utilisé pour faire fonctionner de l'équipement auxiliaire

POLICY A-33

IDLING OF VEHICLES AND MOTORIZED EQUIPMENT

CITY OF DIEPPE

1. Preamble

As indicated in its Green Plan, the City of Dieppe wishes to contribute to efforts to reduce greenhouse gas emissions. This policy provides a means to achieve this objective. The City Administration wants to set the example to encourage city residents to follow its lead.

2. Objectives

- 1) The purpose of this policy is to reduce unnecessary vehicle and equipment operation. This helps to:
 - a) reduce air pollution produced by vehicle and equipment exhaust;
 - b) promote energy (fossil fuel) conservation;
 - c) reduce noise pollution;
 - d) reduce wear and maintenance on vehicles and motorized equipment.

3. Scope and applicability

This policy applies to the entire fleet of vehicles and equipment used by the City of Dieppe, namely all those that are owned or rented by the City.

4. Definitions

Idling – letting the engine run while a vehicle is not moving and not being used to operate auxiliary equipment needed to perform the vehicle's basic functions.

essentiel à l'accomplissement des fonctions de base dudit véhicule; l'expression «tourner au ralenti» a la même signification.

5. Lignes directrices de la marche au ralenti

- (1) Pour assurer l'uniformité de notre méthode en matière de marche au ralenti, la Ville exige que tous les employés qui font fonctionner ou conduisent un véhicule municipal respectent les lignes directrices suivantes concernant la marche au ralenti :
 - a) Ne jamais laisser les véhicules marcher au ralenti sans surveillance;
 - b) La période de réchauffement du moteur ne doit pas dépasser une minute (à la condition d'avoir atteint la pression des freins à air requise et / ou tout autre réglage critique requis);
 - c) Fermer le contact du véhicule lorsqu'on prévoit que la marche au ralenti dépassera une minute;
 - d) Le service au volant est interdit.

6. Exceptions

- (1) Certaines situations peuvent parfois nécessiter la marche au ralenti. Cette section de la politique énumère les occasions où la marche au ralenti d'un véhicule est jugée acceptable.
 - a) Véhicules engagés dans des opérations de secours;
 - b) Véhicules dont le moteur doit tourner au ralenti pour en permettre l'entretien ou la réparation, ou pour lequel on prévoit ne pas pouvoir redémarrer le véhicule en raison d'un problème mécanique qu'il faut réparer dans les plus bref délais;
 - c) Véhicules participants à un défilé, à une course ou toute autre activité autorisée par le conseil;
 - d) Véhicules occupés, lorsque la température à l'extérieur est supérieure à 27 degrés Celsius avec le facteur humidex ou

5. Idling guidelines

To ensure that our idling procedure is consistent, the City requires that all employees who operate or drive a city vehicle adhere to the following idling guidelines:

- a) Never leave an idling vehicle unattended;
- b) Engine warm-up periods must not exceed one minute (provided required airbrake pressure and/or other critical settings have been reached);
- c) Vehicles must be shut off whenever idling time is expected to exceed one minute;
- d) Drive-through service is prohibited.

6. Exceptions

- (1) Idling may be required in some situations. This section of the policy lists the circumstances when idling is acceptable.
 - a) Vehicles involved in emergency response operations;
 - b) Vehicles whose engine needs to be idling for maintenance or repair purposes or vehicles that may not start up again due to a mechanical problem that must be repaired as soon as possible;
 - c) Vehicles participating in a parade, race or any other activity authorized by Council;
 - d) Vehicles that are occupied when the outside temperature is above 27 degrees Celsius with the humidex or below 5

inférieure à 5 degrés Celsius avec le facteur de refroidissement éolien, selon les normes fournies par Environnement Canada;

- e) Véhicules de transport en commun devant s'arrêter en route ou à un terminal pour laisser monter ou descendre des passagers;
- f) Véhicules servant à alimenter de l'équipement auxiliaire (ex. : treuil, plateforme élévatrice, outils hydrauliques, inverseurs, compacteurs, équipement médical, ordinateurs, etc.);
- g) Véhicules, y compris les véhicules hybrides, qui éliminent les émissions de gaz à effet de serre et des principaux contaminants atmosphériques pendant que le moteur tourne au ralenti.

7. Évaluation et révision de la politique

Cette politique sera évaluée et, au besoin, révisée douze (12) mois après sa mise en œuvre et annuellement par la suite afin d'assurer qu'elle demeure pragmatique et à jour.

8. Responsabilité de la politique

La direction générale est responsable de la mise en œuvre de cette politique et le service des bâtiments municipaux et environnement est responsable de son évaluation et, au besoin, de sa révision.

9. Liens recommandés

<http://ecoflotte.gc.ca>

Date d'entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 2013
Adoptée en conseil le 26 novembre 2012

degrees Celsius with the wind chill factor, according to the standards provided by Environment Canada;

- e) Transit vehicles that are required to stop en route or at a terminal to load and unload passengers;
- f) Vehicles used to power auxiliary equipment (e.g., winches, hydraulic platforms, hydraulic tools, inverters, compactors, medical equipment, computers, etc.);
- g) Vehicles, including hybrid vehicles, that do not produce any greenhouse gas emissions or major air pollutants while idling.

7. Policy evaluation and revision

This policy will be evaluated and, if necessary, revised 12 months after its implementation and annually thereafter to ensure that it remains pragmatic and up to date.

8. Responsibility for the policy

The Chief Administrative Officer is responsible for implementing this policy and the Municipal Buildings and Environment Department is responsible for evaluating and, if necessary, revising it.

9. Recommended links

<http://fleetsmart.gc.ca>

Date of coming into effect : January 1st, 2013
Adopted in Council November 26, 2012